



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 15 octobre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
 M. le Juge Frederik Harhoff
 Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Décision rendue le: **15 octobre 2008**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ D'EXPERT D'EWA TABEAU

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête enregistrée le 13 juillet 2006 par le Bureau du Procureur (respectivement « Requête du 13 juillet 2006 » et « Accusation »)¹, d'une part, communiquant en vertu de l'article 94*bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») le rapport de la démographe Ewa Tabeau daté du 29 juin 2006 (« Rapport Hrtkovci »)² avec les pièces liées à ce rapport et d'autre part, demandant en vertu de l'article 92*ter* du Règlement, l'admission de comptes rendus du témoignage d'Ewa Tabeau dans l'affaire du *Procureur c/ Slobodan Milošević* (« affaire *Milošević* ») et des pièces à conviction associées³ ;

VU la réception du Rapport Hrtkovci par Vojislav Šešelj (« Accusé ») dans une langue qu'il comprend le 18 octobre 2007⁴ ;

VU la décision rendue le 7 janvier 2008, par laquelle la Chambre sursoyait à statuer sur la demande de l'Accusation visant à l'admission des comptes rendus de la déposition d'Ewa Tabeau dans l'affaire *Milošević*⁵, jusqu'à ce que la Chambre statue sur sa qualité d'expert⁶ ;

VU la décision rendue le 8 avril 2008, par laquelle la Chambre sursoyait à statuer sur la demande de l'Accusé visant à ce que l'Accusation lui communique les documents relatifs à la démographie de la Bosnie-Herzégovine (« Documents de Bosnie-Herzégovine »)⁷, jusqu'à ce que la Chambre statue

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution's Submission of the Expert Report of Ewa Tabeau pursuant to Rule 94*bis* and Motion for the Admission of Transcripts pursuant to Rule 92*bis*(D) », 13 juillet 2006 (« Requête du 13 juillet 2006 »).

² Pièce 65*ter* 2859; Original en anglais intitulé « The Out-Migration of Croats and Other Non-Serbs From the Village of Hrtkovci in Vojvodina in 1992 », 29 juin 2006.

³ Voir la requête consolidée enregistrée à titre confidentiel et *ex parte* par l'Accusation le 22 octobre 2007 en vertu des articles 92*ter* et 92*quater* du Règlement : original en anglais intitulé « Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements pursuant to Rules 89(F), 92*bis*, 92*ter* and 92*quater* ». Cette demande était fondée à l'origine sur l'article 92*bis*(D) (voir la Requête du 13 juillet 2006, par. 1 et 4).

⁴ Procès-verbal de réception de documents, enregistré le 1^{er} novembre 2007, signé par l'Accusé le 18 octobre 2007.

⁵ Ewa Tabeau avait témoigné dans l'affaire *Milošević* le 7 octobre 2003.

⁶ Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92*bis*, 92*ter* et 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve, enregistrée à titre confidentiel le 7 janvier 2008.

⁷ L'Accusé demandait la communication : 1) des critères utilisés pour le recensement de 1991 et les statistiques correspondant à chaque critère, 2) des critères utilisés pour les registres électoraux de l'OSCE de 1997 et 1998 ainsi que les statistiques correspondant à chaque critère, 3) de la liste des personnes recensées en 1991 et des registres électoraux de 1997 et 1998 avec les informations pertinentes, 4) des personnes travaillant à l'étranger accompagnées de leur famille selon le recensement de 1991 analysé par les municipalités de Bosnie-Herzégovine.

sur l'admission des comptes rendus de la déposition d'Ewa Tabeau dans l'affaire *Milošević* car les Documents de Bosnie-Herzégovine ne sont pertinents qu'à cet effet⁸ ;

VU cette même décision par laquelle la Chambre déclarait également sans objet la demande de communication de la liste des 116 personnes qui auraient quitté Hrtkovci suite aux événements entre mai et août 1992 dans cette localité et auxquelles le statut de réfugiés a été accordé en Croatie (« Liste de personnes »), sous réserve que l'Accusation ait effectivement communiqué à l'Accusé cette Liste de personnes⁹ ;

VU la réception de la Liste de personnes par l'Accusé dans une langue qu'il comprend le 4 septembre 2008¹⁰ ;

ATTENDU que dans des écritures enregistrées le 16 avril 2007, l'Accusé a indiqué qu'il s'opposait à l'admission des comptes rendus de la déposition d'Ewa Tabeau dans l'affaire *Milošević*, qu'il souhaitait procéder à son contre-interrogatoire et qu'il contestait la pertinence de la totalité du Rapport Hrtkovci, ainsi que la qualité d'expert d'Ewa Tabeau¹¹ ;

ATTENDU qu'il revient à la Chambre de déterminer si, au vu des éléments présentés par les parties, la personne proposée en tant que témoin expert peut être reconnue en tant que tel¹² ;

ATTENDU à cet égard que le terme « expert » a été défini dans la jurisprudence comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse »¹³ ;

ATTENDU que l'attribution de la qualité d'expert d'un témoin cité par l'une des parties, au vu des éléments présentés par celle-ci, relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre¹⁴ ;

⁸ Décision relative à la requête de l'Accusé numéro 373 aux fins de communication d'informations supplémentaires au rapport d'Ewa Tabeau, 8 avril 2008, p. 3 (« Décision du 8 avril 2008 »).

⁹ Décision du 8 avril 2008, p. 3.

¹⁰ Reçu No. 434, signé par l'Accusé le 4 septembre 2008, dans lequel l'Accusation indique que la liste de personne - qui avait été communiquée le 5 octobre 2007 (voir Reçu No. 79) - a été corrigée puis re-communicuée le 4 septembre 2008.

¹¹ Traduction en anglais de l'original en BCS, intitulé « Submission number 263- Professor Vojislav Šešelj's official Notice Concerning the Expert Report of Ewa Tabeau Submitted by the Prosecution Pursuant to Rule 94 bis and Response to Motion for Admission of Transcripts Pursuant to Rule 92 bis (D) », p. 3, enregistré le 16 avril 2007.

¹² Voir en ce sens, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, original en anglais intitulé « Decision on joint Defence interlocutory appeal concerning the status of Richard Butler as an expert witness », 30 janvier 2008, par. 20.

¹³ Décision relative à la qualité d'expert d'Anthony Oberschall, 30 novembre 2007 (« Décision *Oberschall* »), p. 2. Cette décision renvoie au *Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de rapports d'expert produits par l'Accusation en application de l'article 94 bis du Règlement, 1^{er} avril 2004, p. 4 (« Décision *Strugar* »).

ATTENDU que dans l'exercice de sa discrétion, la Chambre peut avoir recours notamment aux *curriculum vitae*, articles, publications, expériences professionnelles ou autres informations relatives au témoin au sujet duquel la qualification d'expert est requise¹⁵ ;

ATTENDU que le champ d'expertise du Témoin, non précisé par l'Accusation dans la Requête du 13 juillet 2006, découle de l'objet du Rapport Hrtkovci qui est relatif aux changements démographiques concernant la population non serbe de Voïvodine, et plus particulièrement celle d'Hrtkovci ;

ATTENDU qu'Ewa Tabeau possède un doctorat en démographie (*Ph.D in mathematical demography*), ainsi qu'un diplôme en économétrie et statistiques (*M.Sc. degree in econometrics and statistics*), qu'elle a enseigné la démographie de 1983 à 1991 à la *Warsaw School of Economics*, qu'elle a travaillé pendant neuf ans au service de l'Institut national démographique néerlandais, qu'elle occupe actuellement un poste de démographe au sein de l'Unité de démographie du Bureau du Procureur, qu'elle a témoigné devant le Tribunal à plusieurs reprises en qualité d'expert, et qu'elle est l'auteur de nombreux rapports d'expertise et articles et essais traitant de démographie¹⁶ ;

ATTENDU qu'au vu de la formation d'Ewa Tabeau, de son expérience professionnelle, de ses nombreuses publications ainsi que de son statut d'expert reconnu devant ce Tribunal en matière démographique, elle est familière avec les questions de démographie et elle est donc habilitée à témoigner, en tant qu'expert au sens de l'article 94*bis* du Règlement, sur les matières évoquées dans son rapport ;

ATTENDU néanmoins, qu'à l'aune des objections soulevées par l'Accusé, Ewa Tabeau devra comparaître *viva voce* devant la Chambre afin de répondre aux questions de l'Accusation, de l'Accusé, et éventuellement, de la Chambre et qu'à l'occasion du contre-interrogatoire, l'Accusé aura l'occasion de contester la valeur probante, la pertinence et la fiabilité des conclusions figurant dans le Rapport Hrtkovci ;

ATTENDU que c'est à la lumière de la déposition d'Ewa Tabeau dans la présente affaire, que la Chambre statuera sur le versement du Rapport Hrtkovci au dossier ;

¹⁴ Décision *Oberschall*, p. 2 renvoyant à *Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 31.

¹⁵ Décision *Oberschall*, p. 2 renvoyant à *Procureur c/ Dragomir Milošević*, original en anglais intitulé « *Decision on admission of Expert Report of Robert Donia* », affaire n° IT-98-29-T, 15 février 2007, par. 7 ainsi qu'à la Décision *Strugar*, p. 4 ; cf. aussi Décision relative à la qualité d'expert d'Yves Tomić, 15 janvier 2008, par. 12.

¹⁶ Requête du 13 juillet 2006, Annexe A, à laquelle est joint le *Curriculum Vitae* d'Ewa Tabeau.

ATTENDU que l'Accusation n'a pas démontré la pertinence pour les besoins de la présente affaire des comptes rendus de la déposition d'Ewa Tabeau dans l'affaire *Milošević* ;

PAR CES MOTIFS

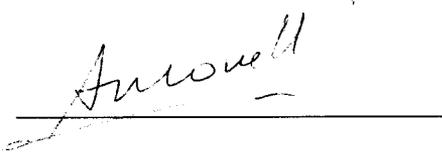
EN APPLICATION des articles 92*ter* et 94*bis* du Règlement

REJETTE

- i) la demande d'admission des comptes rendus de la déposition d'Ewa Tabeau dans l'affaire *Milošević* et des pièces à conviction associées ; et
- ii) par conséquent la demande de l'Accusé concernant la communication des Documents de Bosnie-Herzégovine.

ORDONNE que,

- i) Ewa Tabeau comparaisse devant la Chambre à titre d'expert pour être interrogée par l'Accusé et, le cas échéant, par l'Accusation et la Chambre;
- ii) la durée de l'interrogatoire principal n'excède pas trente minutes;
- iii) la durée du contre-interrogatoire n'excède pas deux heures ; et
- iv) en cas de besoin, la durée des questions supplémentaires posées, le cas échéant, par l'Accusation n'excède pas une heure.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du 15 octobre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]